



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DU COMMERCE

Règlement du SAGE

TABLE DES MATIERES

1	CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT DE SAGE	5
1.1	Contenu d'un règlement de SAGE	5
1.2	Portée juridique du règlement de SAGE	6
2	ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE LA VALLEE DU COMMERCE	7
	Article 1 : Protéger les zones humides prioritaires du territoire.....	8
	Article 2 : Maintenir les zones enherbées stratégiques.....	9
	Article 3 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement	10

Contenu et portée juridique d'un règlement de SAGE

1.1 Contenu d'un règlement de SAGE

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du Code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- des règles de **répartition en pourcentage du volume** disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)** visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles** procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- des **règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- des **règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- des **règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévues par l'article L. 211-3II-4° du Code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du CE ;
- des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant.

1.2 Portée juridique du règlement de SAGE

La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que *«Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.»*.

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, et récemment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées identifiées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R.212-48 du code de l'environnement : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »*

Articles du règlement du SAGE de la vallée du Commerce

Le règlement du SAGE de la vallée du Commerce est constitué de 3 règles :

Règlement du SAGE de la vallée du Commerce	
Article 1	Protéger les zones humides prioritaires du territoire
Article 2	Maintenir les zones enherbées stratégiques
Article 3	Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement

Clé de lecture :

Article # : Intitulé de l'article	
ÉNONCÉ	Énoncé de l'article du Règlement du SAGE
FONDEMENT JURIDIQUE au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement:	
Alinéa de l'article R. 212-47	
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE :	
Justification technique de l'article	
RÉFÉRENCES :	
Localisation	Territoire concerné par la règle
Lien au PAGD	Dispositions ou objectifs du SAGE en rapport avec la règle

Article 1 : Protéger les zones humides prioritaires du territoire

ÉNONCÉ

a) Les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide identifiée comme prioritaire conformément à la disposition 2 du PAGD (cf. cartes 1-1 à 1-7), sont interdites, quelle que soit la superficie impactée.

Cette règle s'impose aux IOTA (soumis à autorisation /déclaration) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et aux ICPE (soumises à autorisation/enregistrement/déclaration) définies à l'article L.511-1 du même code.

b) Ne sont pas concernés par cette règle, les projets :

- **déclarés d'utilité publique (en application des articles L11-1 à L11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;**
- **ou d'intérêt général (au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;**
- **ou identifiés dans la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (approuvée le 10 juillet 2006 et ses mises à jour).**

Pour ces trois exceptions, et en l'absence de solutions alternatives dûment justifiées par le pétitionnaire, les dispositions du SDAGE s'appliquent.

FONDEMENT JURIDIQUE au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement:

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...]

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; [...]

CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE :

Bien que nombreuses sur le territoire (environ 10,5 % du territoire), les zones humides de la vallée du Commerce subissent d'importantes pressions dues aux activités humaines altérant ou menaçant leur fonctionnalité. Deux types de territoires humides sont distingués :

- Les zones humides situées dans les vallées du Commerce, de la Fontaine Murée (au niveau des communes de Gruchet-le-Valasse et de Lillebonne) et du Vivier, **menacées par l'extension de l'urbanisation**.
- Les zones humides de la **plaine alluviale de la Seine** à Saint-Jean-de-Folleville, Lillebonne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petiville, Saint-Maurice-d'Etelan et Norville. La majorité de ces zones humides ont été **drainées** en vue d'un usage agricole des terrains ou **remblayées** pour l'installation de la zone industrielle.

Les zones humides remplissent trois fonctions majeures :

- la **régulation hydraulique** : elles ont un rôle d'éponge permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes ou le soutien des étiages ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives.
- **L'épuration des eaux** : elles sont des filtres naturels permettant la rétention et l'élimination de nombreux polluants (MES, nutriments, ...).
- **l'amélioration de la qualité écologique** : elles constituent de véritables réservoirs de biodiversité

La disparition progressive, le morcellement et la dégradation des fonctionnalités des zones humides, cumulés, altèrent ces fonctionnalités et ont un effet significatif sur le tamponnement des crues et des étiages des masses d'eau, la qualité physico-chimique et hydrobiologique des masses d'eau.

Ces effets cumulatifs justifient la nécessaire protection de l'ensemble des zones humides du territoire du SAGE.

REFERENCES :

Localisation	Cartes 1-1 à 1-8 (cf. disposition 2 du PAGD)
Lien au PAGD	Enjeu 1 « Reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité », Objectif général 1.1 « Préserver et restaurer les zones humides », Dispositions 4 à 6

Article 2 : Maintenir les zones enherbées stratégiques

ÉNONCÉ

Les zones enherbées stratégiques délimitées par arrêtés préfectoraux pris en vertu du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (issus de la mise en œuvre de la disposition 21 du PAGD) doivent être maintenues afin de ne pas aggraver les risques d'érosion en amont des zones à enjeu du SAGE sensibles au transport sédimentaire.

L'application de cette règle est conditionnée à une délimitation des surfaces enherbées situées dans les zones d'érosion arrêtée par le préfet de département et, le cas échéant, une éventuelle révision du SAGE.

FONDEMENT JURIDIQUE au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement:

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

[...] 3° édicter les règles nécessaires :

[...] b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE :

Le bassin versant du Commerce est très sensible aux érosions : **2 930 ha sont soumis à un aléa érosion, soit environ 11,5%** de la surface totale du bassin versant, dont 480 ha concernés par un aléa moyen à très fort (étude ANTEA 2013).

De plus, les nombreux points d'infiltration rapide des eaux superficielles vers les eaux souterraines existants sur le territoire rendent la ressource en eau particulièrement sensible aux transferts de pollutions par le ruissellement.

L'étude réalisée en 2013 a démontré que la mise en culture des surfaces enherbées augmenterait significativement les surfaces soumises à l'aléa érosion qui atteindraient plus de 6000 ha.

Le maintien des surfaces enherbées actuelles est donc un enjeu fort pour la protection contre l'érosion et pour la protection de la ressource.

REFERENCES :

Localisation	Cartes 3-1 à 3-12 (cf. disposition 22 du PAGD)
Lien au PAGD	Enjeu 2 « Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations », Objectif général 2.3 « Limiter le ruissellement et l'érosion des sols », Dispositions 21 à 24 Enjeu 3 « Améliorer la qualité des eaux souterraines et de l'eau potable », Objectif général 3.1 « Réduire les pollutions diffuses des eaux souterraines », Dispositions 36 à 38.

Article 3 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement

ÉNONCE

Toutes les exploitations agricoles stockant des effluents solides au champ doivent effectuer ce dépôt en dehors des axes de ruissellement.

Cette règle s'applique aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement.

FONDEMENT JURIDIQUE au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement:

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

[...] 2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

[...] c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 ».

CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE :

La vallée du Commerce est caractérisée par un **contexte karstique** important qui **met en communication l'aquifère avec la surface** par le biais de fissures et de drains, siège de circulations rapides.

La nappe de craie, principale nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable du territoire est ainsi très exposée aux pollutions superficielles : les bétoires (dépressions naturelles induites par la formation du karst) et les marnières (dépressions artificielles) constituent des points de pénétration rapide des eaux de surface vers la nappe et augmentent fortement sa vulnérabilité.

La réduction des risques d'entraînement de polluants, tels que ceux liés aux stockages des effluents d'élevage en plein champs, est donc un levier fort pour la préservation de la ressource.

REFERENCES :

Localisation	Axes de ruissellement du territoire, ces axes étant définis comme les zones de concentration des écoulements de surface
--------------	---

Lien au PAGD	Enjeu 3 « Améliorer la qualité des eaux souterraines et de l'eau potable », Objectif général 3.1 « Réduire les pollutions diffuses des eaux souterraines », Dispositions 36 et 38.
--------------	--